



Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	Note de service SG/SRH/SDCAR/2018-122
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre des années 2017 et 2018.

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement; DAAF/services de la formation et du développement; Établissements d'enseignement technique agricole publics; Établissements d'enseignement supérieur agricole publics; Administration Centrale; Directeurs et directrices des lycées maritimes; Opérateurs; Pour information : Inspection de l'enseignement agricole; Organisations syndicales de l'enseignement agricole public.

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre des années 2017 et 2018.

Textes de référence :

Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

A compter du 1^{er} septembre 2017, les mesures prévues par le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) sont entrées en vigueur s'agissant des personnels d'enseignement et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture, à savoir les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture a précisément modifié le décret n°90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et le décret n°92-778 du 4 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 a notamment créé, dans chacun de trois corps, un troisième grade : la classe exceptionnelle. L'accès à ce nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF), est soumis à des conditions particulières.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter ces conditions d'accès et, d'autre part, de définir les modalités pratiques de candidature et d'établissement des tableaux d'avancement au titre des années 2017 et 2018.

1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des CPE, des PLPA et des PCEA.

Les articles 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n°92-778 du 4 août 1992 définissent les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de 3 viviers.

Pour être éligibles au titre des viviers 1 et 2, les agents doivent avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier :

- **Au titre du 1^{er} vivier :**

De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Il s'agit notamment pour les CPE, les PLPA ou les PCEA, des statuts d'emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'une part, et d'inspection de l'enseignement agricole, d'autre part, dont les conditions de nomination et d'avancement sont respectivement définies par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 et le décret n°2003-273 du 25 mars 2003.

- **Au titre du 2^{ème} vivier :**

De l'exercice pendant au moins **huit années** d'une ou de plusieurs fonctions dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps concernés par la présente note de service et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de référent handicap et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les arrêtés fixant la liste des fonctions particulières prises en compte pour chacun des trois corps seront prochainement publiés. L'annexe 2 présente à titre indicatif, une première liste de fonctions. Le cas échéant, une note de service complémentaire sera publiée afin de compléter cette liste sans, qu'en aucun cas, le calendrier de dépôts des dossiers par les agents (cf point 3.3) soit remis en cause.

- **Au titre du 3^{ème} vivier :**

Peuvent être éligibles au titre du 3^{ème} vivier, les CPE, PLPA et PCEA ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors classe. Le nombre de promotions prononcées au titre du 3^{ème} vivier est limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, en position de détachement ou de mise à disposition. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents en congé parental à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors classe le 1^{er} septembre 2017, ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2- Nombre de promotions

Le II des articles 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n°92-778 du 4 août 1992 précisent les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade à accès fonctionnel.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État qui prévoit l'application d'un taux promu sur promouvables (Pro-Pro), le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacun des corps considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, à paraître.

Le volume total de promotions pour les années 2017 et 2018 sera calculé sur la base de ces éléments.

3- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

3.1- CAP d'avancement

L'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit l'établissement d'un « tableau d'avancement au 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi ».

Toutefois, **pour l'année 2017** et par dérogation à ces dispositions, les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des CPE, PLPA et PCEA seront examinés au cours du 1^{er} semestre 2018.

Les promotions au titre des deux années, à savoir 2017 et 2018, seront ainsi examinées à l'occasion des commissions administratives paritaires du mois de juin 2018. Les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2017 pour le tableau d'avancement 2017 (de manière rétroactive) et au 1^{er} septembre 2018 pour le tableau d'avancement 2018.

3.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2017 et 2018

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents, et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre des 1^{er}, et 2^{ème} viviers sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, à l'exception du tableau d'avancement 2017 pour lequel la situation de chaque agent sera appréciée au 1^{er} septembre 2017 pour tenir compte des reclassements liés à la mise en œuvre du protocole PPCR.

Pour le tableau d'avancement 2017 : situation appréciée au 1^{er} septembre 2017
Pour le tableau d'avancement 2018 : situation appréciée au 31 août 2018.

3.3 – Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps.

3.3.1 – Constitution du dossier de candidature

3.3.1.1 - Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} et du 2^{ème} viviers.

L'accès à la classe exceptionnelle repose sur le dépôt d'une candidature formelle des agents qui justifient des conditions décrites précédemment pour les 1^{er} et 2^{ème} viviers.

La fiche de candidature (annexe 3.1 pour les CPE, 3.2 pour les PLPA, et 3.3 pour les PCEA) doit être rédigée avec un soin et une précision qui permettront d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent et qui l'autorisent à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

Dans la mesure du possible, les agents veilleront à fournir pour chaque fonction et pour chaque année, tout justificatif (arrêté de nomination, lettre de mission, fiche de service...) ou document qu'ils jugeraient utile de joindre à leur candidature. Les établissements apporteront leur concours à la constitution du dossier.

Chaque justificatif devra être numéroté dans l'ordre chronologique selon les modalités explicitées sur la fiche de candidature. En cas d'impossibilité de fournir une pièce, l'agent en mentionnera les raisons. En tout état de cause, l'attestation sur l'honneur qu'il signera garantira l'authenticité des éléments figurant à sa fiche de carrière. Des contrôles seront menés, particulièrement, s'agissant des fiches de carrière des agents qui figureront au projet de tableau d'avancement proposé à l'examen des CAP compétentes.

Les agents qui justifient des conditions requises pour se porter candidats au titre des deux premiers viviers ont la possibilité de se porter candidats dans l'un et l'autre. En tout état de cause, ils ne complètent qu'une seule fiche.

Enfin, chaque agent devra, en fonction de sa situation au regard des conditions d'éligibilité, préciser s'il se porte candidat au titre de 2017 et 2018 ou uniquement au titre de 2018.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à l'autorité hiérarchique chargée de l'examen de leur candidature, comme défini au point 3.3.2, le vendredi 16 mars 2018 au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au BE2FR, par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur corps (annexe 4) à l'adresse adéquate :

Pour les CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

Pour les PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

Pour les PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

3.3.1.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier.

Les agents qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 3^{ème} vivier. L'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature. Ils pourront néanmoins, s'ils justifient des conditions pour y prétendre, se porter candidats au titre des 1^{er} et/ou 2^{ème} viviers pour lesquels ils devront constituer un dossier.

Si leur candidature est recevable au titre de l'un ou des deux premiers viviers, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1^{er} ou du 2^{ème} vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité d'une promotion sera, en tout état de cause, automatiquement examinée au titre du 3^{ème} vivier.

3.3.2 – **Validation de la fiche de candidature et rédaction de l'avis du supérieur hiérarchique.**

Le circuit de validation, d'examen et d'appréciation des candidatures diffère suivant la situation des agents, indépendamment des viviers auxquels ils appartiennent.

Chacune des autorités hiérarchiques ci-dessous désignées sera destinataire à partir du 9 mars 2018 d'un tableur dressant la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent, tableur qu'il leur appartiendra de compléter et de transmettre selon les modalités qui leur seront communiquées.

3.3.2.1 – S'agissant des agents exerçant, ou ayant exercé, des fonctions au sein de l'équipe de direction, sous statut d'emplois ou non, au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée d'enseignement maritime et des agents détachés dans le statut d'emplois des inspecteurs de l'enseignement agricole.

Il s'agit des candidatures formulées :

a) dans le cadre du 1^{er} vivier par les CPE, PLPA, PCEA qui justifient de six années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement qu'ils exercent toujours en cette qualité ou qu'ils aient été réintégrés dans leur corps d'origine y compris s'ils exercent désormais des fonctions d'éducation ou d'enseignement ;

b) dans le cadre du 2^{ème} vivier :

- par les CPE, PLPA, PCEA détachés ou ayant été détachés sur un statut d'emplois de direction d'établissement, mais ne justifiant pas des six années d'ancienneté dans ce statut à la date d'observation mais qui justifient des conditions pour se porter candidats au titre du 2^{ème} vivier au regard de leur carrière dans leur corps d'origine ;

- les CPE, les PLPA ou les PCEA détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 8 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes.

- par les agents qui exercent au moment de leur candidature des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation, ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement.

Pour tous ces agents, le dossier de candidature sera adressé par la voie hiérarchique après un simple visa du chef d'établissement à l'autorité hiérarchique compétente **à savoir le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime du MTES (GM2) en ce qui concerne les agents en poste en lycée d'enseignement maritime.**

Il appartiendra à chacune de ces autorités, pour les agents qui les concernent :

† Pour les candidatures issues des agents désignés au a) :

- de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3);
- de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 1^{er} vivier, pour un même corps, apprécié au niveau régional. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ».

† Pour les candidatures issues des agents désignés au b) :

- de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
- de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3);
- de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 2^{ème} vivier, pour un même corps, apprécié pour l'ensemble de ces fonctions au plan régional. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ». Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

† S'agissant du 3^{ème} vivier pour l'ensemble des agents de la région se trouvant dans l'une ou l'autre des catégories définies aux a), b) ci-dessus (c'est-à-dire les agents classés au 6^{ème} échelon de la hors-classe), le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou le bureau GM2 pour l'ensemble des agents en poste dans un lycée d'enseignement maritime, seront invités à porter un avis favorable ou défavorable formulé au regard de la manière de servir, l'avis défavorable devant être dûment motivé. Cet avis sera directement inscrit dans le tableau EXCEL précédemment mentionné.

En cas d'avis défavorable, le directeur complétera l'annexe 5 et la fera viser par l'agent et l'adressera au BE2FR à l'adresse mail correspondant au corps de l'agent et figurant sur la fiche.

Cas des agents désignés au a) et au b) ci-dessus exerçant en administration centrale ou en services déconcentrés

L'ensemble des attributions ci-dessus confiées aux DRAAF-SRFD et DAAF-SFD est dévolu pour les agents se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus au chef du service concerné.

Les pourcentages entre les degrés d'appréciation (« excellent », « très satisfaisant ») sont les mêmes mais s'apprécient au plan national pour les agents affectés dans les lycées d'enseignement maritime et au niveau du service pour les agents affectés hors établissement.

Cas des inspecteurs de l'enseignement agricole

Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole et le directeur général de l'enseignement et de la recherche sont compétents pour les inspecteurs de l'enseignement agricole.

Dans tous les cas, les agents devront prendre connaissance des avis portés sur leur candidature.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTES, les chefs de service concernés et le DGER adresseront au BE2FR le lundi 9 avril 2018 au plus tard :

- par mail, le tableur mentionné plus haut ;
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3.2.2 – S'agissant des CPE, PLPA, PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée maritime.

Il s'agit d'un circuit en 2 phases : la phase établissement et la phase régionale (ou inter-lycées maritimes pour les lycées maritimes)

† La phase établissement

Les directeurs d'EPLEFPA ou de lycée maritime sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature formulées par des CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein de leur établissement, et :

- qui formulent une candidature au titre du 2^{ème} vivier
- et/ou sont éligibles dans le cadre du 3^{ème} vivier.

† Pour les candidatures issues du 2^{ème} vivier, le directeur est chargé :

- de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
- de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3) ;
- de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des quatre degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 2^{ème} vivier, pour un même corps, au sein de chaque établissement. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ».

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

† Pour les agents éligibles dans le cadre du 3^{ème} vivier, le directeur sera invité à porter un avis favorable ou défavorable formulé au regard de la manière de servir, l'avis défavorable devant être dûment motivé. Cet avis sera directement inscrit dans le tableur ci-dessus mentionné.

En cas d'avis défavorable, le directeur complétera l'annexe 5 et la fera viser par l'agent et l'adressera au BE2FR à l'adresse mail correspondant au corps de l'agent et figurant sur la fiche.

Les chefs d'établissement devront adresser au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD le lundi 9 avril 2018 au plus tard

- par mail à l'adresse qui leur aura été communiquée par le DRAAF-SRFD/DAF-SFD, le tableur mentionné plus haut.
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

La procédure est identique pour les directeurs de LPM mais le destinataire sera le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) à l'adresse GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr

† la phase régionale ou inter-lycées maritimes

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent compilera l'ensemble des avis portés au sein des EPLEFPA de la région et formulera à son tour un avis sur les candidatures qui se limitera à un avis favorable ou défavorable à la promotion.

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par les établissements. Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux cas de candidature unique pour un même corps et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et en la rectifiant au besoin, en accord avec le chef d'établissement.

Le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES exercera les mêmes prérogatives s'agissant des personnels enseignants et d'éducation affectés en lycée d'enseignement maritime en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES adresseront le vendredi 27 avril 2018 au plus tard au BE2FR :

- par mail, le tableur mentionné plus haut ;
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3.2.3 – S'agissant des candidatures formulées par des agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :

Quel(s) que soi(en)t le ou les vivier(s) au(x)quel(s) les agents prétendent, il appartient au chef d'établissement ou de service :

- † Pour les candidatures issues des 1^{er} et 2^{ème} viviers :
 - de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
 - de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3);
 - de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 2^{ème} vivier, pour un même corps, au sein de chaque établissement. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ».

L'IEA s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » au plan national. L'IEA sera particulièrement attentive aux cas de candidature unique pour un même corps au sein d'un établissement ou service (un seul PCEA éligible au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, par exemple), en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et en rectifiant au besoin, en accord avec le chef d'établissement ou de service.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

- † Pour les agents éligibles dans le cadre du 3^{ème} vivier, le directeur sera invité à porter un avis favorable ou défavorable formulé au regard de la manière de servir, l'avis défavorable devant être dûment motivé. Cet avis sera directement inscrit dans le tableur ci-dessus mentionné.

En cas d'avis défavorable, le directeur complétera l'annexe 5 et la fera viser par l'agent.

Les chefs d'établissement ou de service devront adresser au BE2FR le lundi 9 avril 2018 au plus tard :

- par mail à l'adresse qui leur aura été communiquée, le tableur mentionné plus haut.
- par courrier : l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3.3 – modalités d'attribution des appréciations pour les agents éligibles aux 1^{er} et 2^{ème} viviers

Chaque agent ne fait l'objet que d'un seul avis pour un même vivier, valable pour les deux années. Un agent candidat au titre des deux premiers viviers peut toutefois faire l'objet d'un avis différent selon le vivier.

Le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus désignés au nombre total de candidats éligibles par vivier et par structure (la région ou l'inter-lycée maritime pour les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, l'établissement, le service ou l'établissement d'enseignement supérieur pour les autres agents) en 2017 et 2018 confondus.

Le calcul s'opère sur le nombre de total de candidats éligibles en 2017 et 2018.

Un tableau d'aide au calcul sera adressé à chaque chef d'établissement ou de service concerné indiquant le nombre maximum d'avis « excellent » et « très satisfaisant » à prononcer en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires et de fonctions.

3.3.4 – modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national

L'ensemble des dossiers seront transmis à l'inspection de l'enseignement agricole qui élaborera au niveau national les projets de tableaux d'avancement qui seront soumis à l'examen des CAP compétentes pour chacun des corps.

Les tableaux d'avancement seront communs aux trois viviers pour chaque corps.

Ils seront élaborés en accordant une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Les agents se trouvant dans une situation particulière que ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leur question à l'adresse classe-ex.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr, en précisant dans l'objet **DEMANDE SPECIFIQUE**.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1 – CALENDRIER

Vivier 1 : agents justifiant de 6 années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement y compris lorsqu'ils ont été réintégré dans leur corps d'origine pour exercé au sein d'un EPLEFPA des fonctions d'enseignement et d'éducation

Vivier 2 :

- a) agents détachés depuis moins de 6 ans dans un statut d'emplois de direction d'établissement mais justifiant de l'exercice de 8 années dans une ou plusieurs fonctions définies à l'annexe 2
- b) directeur ou directeurs adjoints d'EPLEFPA n'ayant pas été détachés sous statut d'emplois
- c) directeur d'exploitation agricole, directeur d'atelier technologique, directeur de centre de formation ou faisant fonction de directeur ou de directeur adjoint

	actions à mener	acteurs
du jeudi 15 février au vendredi 16 mars 2018	Constitution du dossier de candidature par le candidat	agents justifiant des conditions d'accès à la classe exceptionnelle
le vendredi 16 mars 2018	date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
le vendredi 16 mars 2018	date limite de transmission par mail de l'annexe 4 au BE2FR	
du lundi 19 mars au lundi 9 avril 2018	- Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière - Rédaction des avis et classement régional des candidatures - Communication des avis aux agents	SRFD/DRAAF
Le lundi 9 avril 2018	date limite de transmission au BE2FR - des tableaux de synthèses (par mail) - des dossiers (par courrier)	

Vivier 1 : inspecteurs de l'enseignement agricole

	actions à mener	acteurs
du jeudi 15 février au vendredi 16 mars 2018	Constitution du dossier de candidature par le candidat	agents justifiant des conditions d'accès à la classe exceptionnelle
le vendredi 16 mars 2018	date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
le vendredi 16 mars 2018	date limite de transmission par mail de l'annexe 4 au BE2FR	
du lundi 19 mars au lundi 9 avril 2018	- Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière - Rédaction des avis et classement régional des candidatures - Communication des avis aux agents	Doyen de l'inspection
Le lundi 9 avril 2018	date limite de transmission au BE2FR - des tableaux de synthèses (par mail) - des dossiers (par courrier)	

Vivier 2 : directeurs et directeurs-adjoints des lycées d'enseignement maritime ayant exercé cette fonction pendant 8 ans au moins en qualité d'inspecteur des affaires maritimes ou en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat pour exercer ces fonctions.

	actions à mener	acteurs
du jeudi 15 février au vendredi 16 mars 2018	Constitution du dossier de candidature par le candidat	agents justifiant des conditions d'accès à la classe exceptionnelle
le vendredi 16 mars 2018	date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
le vendredi 16 mars 2018	date limite de transmission par mail de l'annexe 4 au BE2FR	
du lundi 19 mars au lundi 9 avril 2018	- Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière - Rédaction des avis - Communication des avis aux agents - Renseignement du tableau de synthèse	Bureau GM2 du MTES
Le lundi 9 avril 2018	date limite de transmission au BE2FR - des tableaux de synthèses (par mail) - des dossiers (par courrier)	

Vivier 2 : CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation en EPLEFPA et qui :

- ont atteint le 3^{ème} échelon de la hors-classe
- ont exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 1
- qui n'ont jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction

	actions à mener	acteurs
du jeudi 15 février au vendredi 16 mars 2018	Constitution du dossier de candidature par le candidat	agents justifiant des conditions d'accès à la classe exceptionnelle
le vendredi 16 mars 2018	date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
le vendredi 16 mars 2018	date limite de transmission par mail de l'annexe 4 au BE2FR	
du lundi 19 mars au lundi 9 avril 2018	- Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière - Rédaction des avis et classement régional des candidatures - Communication des avis aux agents	Chef de l'EPLFPA
Le lundi 9 avril 2018	Date limite de transmission au SRFD : - des tableaux de synthèses (par mail) - des dossiers (par courrier)	
du mardi 10 avril au vendredi 27 avril 2018	- Validation des avis des chefs d'établissement	DRAAF-SRFD/DAAF/SFD
Le vendredi 27 avril 2018	date limite de transmission des tableaux (par mail) et des dossiers (par courrier) au BE2FR	

Vivier 2 : CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation en lycée d'enseignement maritime et qui :

- ont atteint le 3^{ème} échelon de la hors-classe
- ont exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 1
- qui n'ont jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction

	actions à mener	acteurs
du jeudi 15 février au vendredi 16 mars 2018	Constitution du dossier de candidature par le candidat	agents justifiant des conditions d'accès à la classe exceptionnelle
le vendredi 16 mars 2018	date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
le vendredi 16 mars 2018	date limite de transmission par mail de l'annexe 4 au BE2FR	
du lundi 19 mars au lundi 9 avril 2018	- Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière - Rédaction des avis et classement régional des candidatures - Communication des avis aux agents	directeur du lycée d'enseignement maritime
Le lundi 9 avril 2018	Date limite de transmission au SRFD : - des tableaux de synthèses (par mail) - des dossiers (par courrier)	
du mardi 10 avril au vendredi 27 avril 2018	- Validation des avis des chefs d'établissement	Bureau GM2 du MTES
Le vendredi 27 avril 2018	date limite de transmission des tableaux (par mail) et des dossiers (par courrier) au BE2FR	

CPE, PLPA et PCEA exerçant en administration centrale, en services déconcentrés, en établissement d'enseignement supérieur, au sein des services d'un opérateur ou en détachement dans un établissement ou service relevant d'un autre ministère quel(s) que soi(en)t le(s) vivier(s) au titre du(des-)quel(s) ils postulent

	actions à mener	acteurs
du jeudi 15 février au vendredi 16 mars 2018	Constitution du dossier de candidature par le candidat	agents justifiant des conditions d'accès à la classe exceptionnelle
le vendredi 16 mars 2018	date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
le vendredi 16 mars 2018	date limite de transmission par mail de l'annexe 4 au BE2FR	
du lundi 19 mars au lundi 9 avril 2018	- Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière - Rédaction des avis - Communication des avis aux agents - Renseignement du tableau de synthèse	Chef de service ou directeur de la structure
Le lundi 9 avril 2018	date limite de transmission au BE2FR - des tableaux de synthèses (par mail) - des dossiers (par courrier)	

Annexe 2. a)
Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des professeurs de lycées professionnels agricoles
et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole
(VIVIER 2)

Les fonctions prises en compte pour l'application

- du 2° de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990
- du 2° de l'article 34-1 du décret 92-778 du 3 août 1992

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifié de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 au 1° du I de l'article 34-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992.
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers pédagogiques d'enseignants
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement
Coordonnateurs de filière
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

Annexe 2. b)
**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des conseillers principaux d'éducation**
(VIVIER 2)

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifié de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

Fonctions occupées
I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint)
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

ANNEXE 3.1

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	FICHE DE CANDIDATURE CPE
--	-------------------------------------

L'agent doit compléter les parties I et II et les transmettre à l'autorité hiérarchique désignée au 3.3.2 de la note, le vendredi 16 mars au plus tard

I – IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Date de naissance		Échelon dans la hors classe	
N° agent (AGORHA)			
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA, lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Vivier(s) au titre duquel le candidat postule	1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
---	------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

Candidat au titre de	2017 et 2018	2018*
----------------------	--------------	-------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

II – FICHE DE CARRIERE

Compléter le ou les tableaux suivants en fonction du ou des vivier(s) au titre du(des)quel(s) vous vous portez candidat

1- Périodes de détachement sur emploi culminant au moins à l'indice 1015 (vivier 1) :

(Fonctions exercées en détachement)

Numé rotati on	Fonctions exercées ex : -directeur-adjoint - directeur - IEA	Etablissement ou service (Préciser le nom de l'EPLEFPA, du service ou de la région)	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois
TOTAL					

2- Fonctions exercées ouvrant droit à promotion à la classe exceptionnelle (vivier 2) :

(le candidat doit justifier de 8 années au moins sur une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2)

Le tableau suivant doit être complété dans l'ordre chronologique.

Les pièces justificatives (cf annexe 2) doivent être numérotées et classées dans l'ordre chronologique et recensées (dernière colonne).

Numé rotati on	Fonctions exercées ex : -conseiller professionnel ex : - référent handicap ex : chef de bureau de...	Etablissement ou service ex : - EPLEFPA de ... ex : - DGER	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois	Liste des pièces justificatives ex : conseiller professionnel 1.1 : lettre de mission pour l'année 2008 1.2 : lettre de mission pour l'année 2009 ex : - référent handicap 2.1 - lettre de mission pour l'année 2010 2.2 - lettre de mission pour l'année 2011 2.3 - lettre de mission pour l'année 2012- ex : chef de bureau à compter du 1er septembre 2013 3.1 – arrêté d'affectation
1						
2						
3						

TOTAL						

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière

Signature de l'agent :

Date :

Visa du directeur de la structure ou le chef de service attestant la validité des éléments fournis

Date :

III – AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

- **Appréciation circonstanciée du chef d'établissement ou de service sur le mérite à l'avancement**

- **appréciation sur la manière de servir**

EXCELLENT		TRES SATISFAISANT		SATISFAISANT		INSUFFISANT	
-----------	--	----------------------	--	--------------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du chef d'établissement, de service ou du DRAAF/DAF, du chef du bureau GM2 (pour les directeurs et directeurs-adjoints) :

- **Observations éventuelles de l'agent**

Date :

Signature de l'agent :

A transmettre :

- **le 9 avril 2018** au plus tard par l'EPLEFPA au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou par le lycée d'enseignement maritime au bureau GM2 du MTES pour les agents exerçant des fonctions d'éducation.
- **le 9 avril 2018** au plus tard par l'établissement d'enseignement supérieur ou le service d'affectation au BE2FR pour les agents exerçant hors-établissement d'enseignement.
- **le 9 avril 2018** au plus tard par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou le bureau GM2 du MTES au BE2FR, pour les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein de l'équipe de direction d'un EPLEFPA ou d'un lycée d'enseignement maritime quel que soit le vivier au titre duquel ils se portent candidats.

III – AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE SUR LA CANDIDATURE

Cette rubrique ne concerne que les agents exerçant des fonctions d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime.

- avis sur l'avancement

FAVORABLE		DEFAVORABLE	
-----------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du DRAAF/DAAF ou du bureau GM2 (pour l'enseignement maritime) :

A transmettre :

- le 27 avril 2018 au plus tard au BE2FR.

ANNEXE 3.2

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	FICHE DE CANDIDATURE PLPA
--	--------------------------------------

L'agent doit compléter les parties I et II et les transmettre à l'autorité hiérarchique désignée au 3.3.2 de la note, le vendredi 16 mars au plus tard

I – IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Date de naissance		Échelon dans la hors classe	
N° agent (AGORHA)			
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Vivier(s) au titre duquel le candidat postule	1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
---	------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

Candidat au titre de	2017 et 2018	2018*
----------------------	--------------	-------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

II – FICHE DE CARRIERE

Compléter le ou les tableaux suivants en fonction du ou des vivier(s) au titre du(des)quel(s) vous vous portez candidat

1- Périodes de détachement sur emploi culminant au moins à l'indice 1015 (vivier 1) :

(Fonctions exercées en détachement)

Numé rotati on	Fonctions exercées ex : -directeur-adjoint - directeur - IEA	Etablissement ou service (Préciser le nom de l'EPLEFPA, du service ou de la région)	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois
TOTAL					

2- Fonctions exercées ouvrant droit à promotion à la classe exceptionnelle (vivier 2) :

(le candidat doit justifier de 8 années au moins sur une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2)

Le tableau suivant doit être complété dans l'ordre chronologique.

Les pièces justificatives (cf annexe 2) doivent être numérotées et classées dans l'ordre chronologique et recensées (dernière colonne).

Numé rotati on	Fonctions exercées ex : -conseiller professionnel ex : - référent handicap ex : chef de bureau de...	Etablissement ou service ex : - EPLEFPA de ... ex : - DGER	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois	Liste des pièces justificatives ex : conseiller professionnel 1.1 : lettre de mission pour l'année 2008 1.2 : lettre de mission pour l'année 2009 ex : - référent handicap 2.1 - lettre de mission pour l'année 2010 2.2 - lettre de mission pour l'année 2011 2.3 - lettre de mission pour l'année 2012- ex : chef de bureau à compter du 1er septembre 2013 3.1 – arrêté d'affectation
1						
2						
3						

TOTAL						

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière

Signature de l'agent :

Date :

Visa du directeur de la structure ou le chef de service attestant la validité des éléments fournis

Date :

III – AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

- **Appréciation circonstanciée du chef d'établissement ou de service sur le mérite à l'avancement**

- **appréciation sur la manière de servir**

EXCELLENT		TRES SATISFAISANT		SATISFAISANT		INSUFFISANT	
-----------	--	----------------------	--	--------------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du chef d'établissement, de service ou du DRAAF/DAF, du chef du bureau GM2 (pour les directeurs et directeurs-adjoints) :

- **Observations éventuelles de l'agent**

Date :

Signature de l'agent :

A transmettre :

- **le 9 avril 2018** au plus tard par l'EPLEFPA au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou par le lycée d'enseignement maritime au bureau GM2 du MTES pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement.
- **le 9 avril 2018** au plus tard par l'établissement d'enseignement supérieur ou le service d'affectation au BE2FR pour les agents exerçant hors-établissement d'enseignement.
- **le 9 avril 2018** au plus tard par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou le bureau GM2 du MTES au BE2FR, pour les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein de l'équipe de direction d'un EPLEFPA ou d'un lycée d'enseignement maritime quel que soit le vivier au titre duquel ils se portent candidats.

III – AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE SUR LA CANDIDATURE

Cette rubrique ne concerne que les agents exerçant des fonctions d'enseignement en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime.

- avis sur l'avancement

FAVORABLE		DEFAVORABLE	
-----------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du DRAAF/DAAF ou du bureau GM2 (pour l'enseignement maritime) :

A transmettre :

- le 27 avril 2018 au plus tard au BE2FR.

ANNEXE 3.3

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	FICHE DE CANDIDATURE PCEA
--	--------------------------------------

L'agent doit compléter les parties I et II et les transmettre à l'autorité hiérarchique désignée au 3.3.2 de la note, le vendredi 16 mars au plus tard

I – IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Date de naissance		Échelon dans la hors classe	
N° agent (AGORHA)			
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Vivier(s) au titre duquel le candidat postule	1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
---	------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

Candidat au titre de	2017 et 2018	2018*
----------------------	--------------	-------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

II – FICHE DE CARRIERE

Compléter le ou les tableaux suivants en fonction du ou des vivier(s) au titre du(des)quel(s) vous vous portez candidat

1- Périodes de détachement sur emploi culminant au moins à l'indice 1015 (vivier 1) :

(Fonctions exercées en détachement)

Numé rotati on	Fonctions exercées ex : -directeur-adjoint - directeur - IEA	Etablissement ou service (Préciser le nom de l'EPLFPA, du service ou de la région)	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois
TOTAL					

2- Fonctions exercées ouvrant droit à promotion à la classe exceptionnelle (vivier 2) :

(le candidat doit justifier de 8 années au moins sur une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2)

Le tableau suivant doit être complété dans l'ordre chronologique.

Les pièces justificatives (cf annexe 2) doivent être numérotées et classées dans l'ordre chronologique et recensées (dernière colonne).

Numé rotati on	Fonctions exercées ex : -conseiller professionnel ex : - référent handicap ex : chef de bureau de...	Etablissement ou service ex : - EPLFPA de ... ex : - DGER	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois	Liste des pièces justificatives ex : conseiller professionnel 1.1 : lettre de mission pour l'année 2008 1.2 : lettre de mission pour l'année 2009 ex : - référent handicap 2.1 - lettre de mission pour l'année 2010 2.2 - lettre de mission pour l'année 2011 2.3 - lettre de mission pour l'année 2012- ex : chef de bureau à compter du 1er septembre 2013 3.1 – arrêté d'affectation
1						
2						
3						

TOTAL						

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière

Signature de l'agent :

Date :

Visa du directeur de la structure ou le chef de service attestant la validité des éléments fournis

Date :

III – AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

- **Appréciation circonstanciée du chef d'établissement ou de service sur le mérite à l'avancement**

- **appréciation sur la manière de servir**

EXCELLENT		TRES SATISFAISANT		SATISFAISANT		INSUFFISANT	
-----------	--	----------------------	--	--------------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du chef d'établissement, de service ou du DRAAF/DAF, du chef du bureau GM2 (pour les directeurs et directeurs-adjoints) :

- **Observations éventuelles de l'agent**

Date :

Signature de l'agent :

A transmettre :

- **le 9 avril 2018** au plus tard par l'EPLEFPA au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou par le lycée d'enseignement maritime au bureau GM2 du MTES pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement.
- **le 9 avril 2018** au plus tard par l'établissement d'enseignement supérieur ou le service d'affectation au BE2FR pour les agents exerçant hors-établissement d'enseignement.
- **le 9 avril 2018** au plus tard par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou le bureau GM2 du MTES au BE2FR, pour les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein de l'équipe de direction d'un EPLEFPA ou d'un lycée d'enseignement maritime quel que soit le vivier au titre duquel ils se portent candidats.

III – AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE SUR LA CANDIDATURE

Cette rubrique ne concerne que les agents exerçant des fonctions d'enseignement en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime.

- avis sur l'avancement

FAVORABLE		DEFAVORABLE	
-----------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du DRAAF/DAAF ou du bureau GM2 (pour l'enseignement maritime) :

A transmettre :

- le 27 avril 2018 au plus tard au BE2FR.

ANNEXE 4.1

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPOT DE CANDIDATURE CPE
--	--

**Cette fiche doit être signée et scannée par l'agent au BE2FR :
classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr le 16 mars 2018 au plus tard.**

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le ____ mars 2018 (le 16 mars au plus tard), mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAF-SFD	Bureau GM2 du MTES
--------------------------	-----------------------	--------------------

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

au titre de l'année (ou des années) :

2017	2017 et 2018*
------	---------------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

SIGNATURE :

ANNEXE 4.2

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPOT DE CANDIDATURE PLPA
--	---

**Cette fiche doit être signée et scannée par l'agent au BE2FR :
classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr le 16 mars 2018 au plus tard.**

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le ____ mars 2018 (le 16 mars au plus tard), mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAF-SFD	Bureau GM2 du MTES
--------------------------	-----------------------	--------------------

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

au titre de l'année (ou des années) :

2017	2017 et 2018*
------	---------------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

SIGNATURE :

ANNEXE 4.3

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPOT DE CANDIDATURE PCEA
--	---

**Cette fiche doit être signée et scannée par l'agent au BE2FR :
classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr le 16 mars 2018 au plus tard.**

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le ____ mars 2018 (le 16 mars au plus tard), mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAF-SFD	Bureau GM2 du MTES
--------------------------	-----------------------	--------------------

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

au titre de l'année (ou des années) :

2017	2017 et 2018*
------	---------------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

SIGNATURE :

ANNEXE 5

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Communication d'un avis défavorable rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle d'un agent éligible au titre du 3ème vivier
--	--

AVIS DEFAVORABLE PORTE SUR UNE PROMOTION A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES AGENTS CLASSES AU 6ème échelon de la hors classe

I – IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
CORPS (CPE, PLPA, PCEA)		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA ou enseignement supérieur), service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

OSERVATIONS EVENTUELLES ET SIGNATURE DE L'AGENT :

A transmettre le 9 avril 2018 au plus tard au BE2FR à l'adresse suivante : en indiquant en objet : AVIS DEFAVORABLE
Pour les CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
Pour les PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
Pour les PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr